NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

72 N° 10 1950

À travers les discours de S.S. Pie XII (8 décembre 1949-3 septembre 1950)

A. DELCHARD

p. 1092 - 1097

https://www.nrt.be/en/articles/a-travers-les-discours-de-s-s-pie-xii-8-decembre-1949-3-septembre-1950-2674

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

A travers les discours

de S.S. Pie XII (8 décembre 1949-3 septembre 1950)

Discours par radio du 8 décembre 1949 aux fidèles de la République de Haïti à l'occasion du deuxième centenaire de la fondation de leur capitale : Port-au-Prince. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 191).

Le Pape rappelle que si les efforts de l'Eglise visent l'ordre surnaturel, l'Eglise apporte ainsi « une contribution inappréciable, même au bien-être commun, à l'intérêt de la chose publique » : formation de la famille réellement chrétienne, de l'homme en ouvrant son esprit et son cœur au sens de la justice sociale.

Exhortation apostolique aux Ordinaires d'Italie sur l'Action catholique en date du 25 janvier 1950. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 247 — *Traduct. franç.* : *Doc. cath.*, 26 février 1950, col. 257-260).

Le Pape insiste sur l'importance de l'organisation de la collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique. Il veut la constitution d'une association, dont la vertu organisatrice est avant tout en Jésus-Christ et dans son amour, mais également, solidement et techniquement constituée, tant au plan national que dans toutes les paroisses, si petites soient-elles.

Discours du 17 février 1950 aux membres du Congrès international des journalistes catholiques. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 251; *Doc. cath.*, 12 mars 1950, col. 321-328).

Parlant de la presse catholique au service de la vérité, de la justice et de la paix, le Pape déclare : « L'opinion publique est ...l'apanage de toute société normale composée d'hommes qui, conscients de leur conduite personnelle et sociale, sont intimement engagés dans la communauté dont ils sont les membres ». Là où elle n'apparaît pas, il y a « maladie de la vie sociale ». « La réduire au silence forcé est ...un attentat au droit naturel ». Mais là où s'exprime cette opinion, encore faut-il qu'elle ne soit pas « une impression factice et superficielle... un conformisme aveugle et docile des pensées et des jugements ». Pour qu'une opinion publique véritable se forme, il faut « des hommes capables de rendre possible la vie intérieure de la société » et cela d'autant plus que la majorité des hommes juge « sous l'impulsion et la réaction sensitives de l'instinct et de la passion ». De là le rôle du publiciste chrétien : éduquer l'opinion « non pour la dicter ou la régenter, mais pour la servir utilement ». De là ses qualités morales nécessaires : ne pas accepter la pusillanimité et l'abattement, s'interdire tout mensonge et toute excitation, être un homme de caractère qui a « l'amour profond et l'inaltérable respect de l'ordre divin ». (Notons un autre discours à des directeurs et rédacteurs de journaux des Etats-Unis le 23 janv. 1950 : cfr *Doc. cath.*, 12 févr. 1950, col. 193-194).

Discours par radio aux élèves des écoles catholiques des Etats-Unis pour solliciter leur charité en faveur des enfants pauvres d'autres pays (22 février 1950). — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 257).

Allocution du 2 mars 1950 aux curés et prédicateurs du carême à Rome. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 302; *Doc. cath.*, 26 mars 1950, col. 391).

Le Pape leur rappelle que leur mission se doit d'être « une mission de joie indicible, de zèle fervent et d'amour ardent, prêt à tous les sacrifices », surtout dans cette Rome où tant d'hommes « vivent dans de misérables conditions », où se joue « une formidable rencontre entre les défenseurs et les négateurs de la foi chrétienne ». Il termine en évoquant l'exemple du Bx Vincent Pallotti, prêtre dévoué à la cause des pauvres, apôtre de la vérité et de l'amour.

Discours aux professeurs et étudiants des Universités, élèves des écoles de France lors de leur pèlerinage à Rome (10 avril 1950). — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 395 ; *Doc. cath.*, 23 avril 1950, col. 515).

Le Souverain Pontife souligne notamment qu'il ne peut y avoir d'opposition irréductible entre les résultats certains des investigations scientifiques et les données de la foi. Il tient ensuite à souligner la grandeur de la mission remplie par les professeurs et maîtres des écoles catholiques.

Discours aux membres du Congrès international d'études sociales et de l'Association internationale sociale chrétienne (3 juin 1950). — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 485 ; *Doc. cath.*, 2 juillet 1950, col. 833).

Le Pape veut avant tout aborder le problème du chômage et donner quelques consignes sur la manière de le combattre. Il est, avec celui de la réintégration et de la sécurité d'une productivité normale, un des problèmes les plus urgents. La solution n'en sera pas donnée par le libéralisme économique laissé à lui-même, ni par le collectivisme au service d'un égoïsme de classe ; elle ne sera pas trouvée par une création artificielle de travail.

Considérant en particulier « l'immense multitude de malheureux que le chômage affame ou menace d'affamer », le Pape affirme « le devoir de donner à d'innombrables familles ...un juste espace vital répondant, fût-ce dans une mesure modeste, mais tout au moins suffisante, aux exigences de la dignité humaine ». Il faut un immense effort commun pour résoudre ce grand problème. Il ne peut suffire d'assurer à l'ouvrier salarié la liberté de droit et de fait. Une politique sociale a fait progressivement évoluer le droit du travail et corrélativement a assujetti le propriétaire privé, disposant des moyens de production, à des obligations juridiques en faveur de l'ouvrier. Mais surgit ici un danger : « que la classe ouvrière suive à son tour les erements du capital, qui consistaient à soustraire, principalement dans les grandes entreprises, la disposition des moyens de production à la responsabilité du propriétaire privé (individu ou société) pour la transférer sous la responsabilité de formes anonymes collectives ». Ce danger se présente « lorsqu'on exige que les salariés, appartenant à une entreprise, aient le droit de co-gestion économique, notamment quand l'exercice de ce droit relève, en fait, directement ou indirectement, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise ». Une parité existe entre travailleur salarié et employeur, mais il n'y a pas « nécessité intrinsèque d'ajuster le contrat de travail sur le contrat de société » et quoi qu'il en soit de l'utilité de ce qui assure un commun avantage aux ouvriers et aux propriétaires, « ce droit de co-gestion économique est hors du champ (des) possibles réalisations ».

Sur les réactions suscitées par cette allocution : cfr *Doc. cath.*, 2 juillet 1950, col. 841-849. Autres allocutions sur la question sociale : le 27 avril 1950 aux membres du Congrès mondial des Chambres de commerce (*Doc. cath.*, 21 mai 1950, col. 645-646), le 25 avril à un groupe de directeurs et employés de Banque sur la haute fonction individuelle et sociale de la Banque (*Doc. cath.*, 21 mai 1950, col. 646-648).

Discours radiodiffusé au Congrès du 25e anniversaire de la J.O.C. à Bruxelles le 3 septembre 1950. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 639).

Ayant souligné les résultats acquis en 25 ans par cette organisation de l'apostolat de l'ouvrier par l'ouvrier, le Pape veut surtout donner deux consignes : *pour soulever les travailleurs au-dessus du matérialisme vulgaire et de l'utilitarisme*, le mouvement doit s'intéresser à l'âme des travailleurs et donner à tous une valeur culturelle. Cet aspect de l'action est essentiel car « un seul trait d'union joint intérieurement l'ouvrier au monde de l'esprit, c'est son fonds religieux ». En second lieu, « l'apostolat des ouvriers doit s'intégrer dans l'économie générale de l'apostolat de l'homme moderne », car « il n'y a pas deux sortes d'hommes, les ouvriers et les non-ouvriers » et l'on ne peut « se bercer de la fâcheuse illusion que l'Eglise ne gagnera les ouvriers qu'à la condition de se plier à toutes les exigences, fussent-elles les plus irréalisables ».

Divers autres discours ou allocutions ont été prononcés par le Souverain Pontife; nous nous sommes limités à ceux reproduits dans les Actes du Saint-Siège. On peut trouver certains textes dans la *Documentation catholique* : *Allocution aux membres de la Conférence mondiale de radiodiffusion le 5 mai 1950* : *Doc. cath.*, 18 juin 1950, col. 778-780; *Allocution à 3.000 ouvriers et directeurs de la Société romaine d'électricité le 2 juillet* : *Doc. cath.*, 30 juillet 1950, col. 969-970; *Discours aux membres du 8e Congrès international des sciences administratives le 5 août*; *Doc. cath.*, 27 août 1950, col. 1089-1090; *Allocution aux membres du Congrès international de droit privé le 15 juillet* : *Doc. cath.*, 17 août 1950, col. 1093-1095; *Message au XXIe Congrès de Pax Romana* : *Doc. cath.*, 8 oct. 1950, col. 1281-1284; *Allocution aux élèves de l'Ecole normale supérieure le 2 sept.* : *Doc. cath.*, 8 oct. 1950, col. 1283-1286; *Allocution aux membres du Congrès international des pharmaciens catholiques le 2 sept.* : *Doc. cath.*, 8 oct. 1950, col. 1285-1288; *Allocution aux artistes catholiques le 6 sept. 1950* : *Doc. cath.*, 8 oct. 1950, col. 1287-1290.

S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

Monitum du 28 juillet 1950. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 553).

Nonnullae constitutae sunt associationes, impulsu ac ductu, sicut omnibus notum est, partium communistarum, eo spectantes ut pueros puellasque imbuant principiis et institutione, quae materialismum sapiunt et mores christianos religionemque impetunt.

Monentur igitur christifideles huiusmodi associationes, quocumque tegantur nomine, plecti sanctionibus, quas comminatur Decretum S. Officii, latum die 1 Iulii 1949 (*A.A.S.*, 1949, p. 334).

1) Itaque parentes vel eorum locum tenentes qui, contra praescriptum c. 1372, § 2 C.I.C. et memorati Decreti S. Officii, liberos praedictis associationibus instituendos tradiderint, ad Sacramenta recipienda admitti nequeunt.

2) Qui vero contra fidem vel christianos mores pueros ac puellas docuerint, incurrunt in excommunicationem Apostolicae Sedi speciali modo reservatam.

3) Pueri ac puella autem, quamdiu huiusmodi associationum participes sunt, ad Sacramenta admitti nequeunt.

Comme le texte lui-même l'indique, cet avertissement n'est qu'une application définie par le Saint-Office de son décret du 1er juillet 1949 sur le communisme (1). Il vise la participation à diverses associations qui, sous l'inspiration et la conduite du parti communiste, entendent donner à des enfants, garçons ou filles, une culture et une éducation d'inspiration matérialiste et anti-religieuse : écoles proprement dites ou cours du soir, sessions de formation ou d'études... Aux parents, à ceux qui, à leur défaut, exercent la puissance paternelle, le S. Office rappelle le droit et le devoir très grave qu'ils ont de pourvoir à

(1) Cfr *N.R.Th.*, 1949, p. 865.

l'éducation chrétienne de leurs enfants (c. 1372, § 2) ainsi que l'obéissance qu'ils doivent aux prescriptions du décret de 1949. L'envoi d'un enfant dans une de ces œuvres, consciemment et librement voulu, ne peut être qu'une violation des devoirs de conscience ainsi formulés par le Code et par le décret et ne peut qu'entraîner l'application de la mesure prévue au n° 3 du même décret : refus des sacrements. Professeurs, conférenciers au service de ces associations répondent au cas plus grave prévu par le n° 4 du décret. Par cette coopération, un chrétien ne peut que manifester sa volonté d'apostasier et tomber ainsi sous l'excommunication « speciali modo » réservée au Saint-Siège.

Le « Monitum » porte en outre dans son n° 3 une mesure particulière qui vise directement les enfants. Elle peut être appliquée à ces enfants impubères, car il ne s'agit pas de peine canonique. Toutefois le n° 3 du décret de 1949 ayant précisé que le refus des sacrements ne serait urgé qu'à l'égard de ceux qui agissent en pleine connaissance de cause et liberté, on pouvait pour le moins hésiter à appliquer cette interdiction à des enfants non éclairés à raison de leur âge et soumis à l'autorité des parents. La décision actuelle définit que le fait même de l'appartenance des enfants à l'un des groupements visés suffit pour entraîner la sanction : ils ne peuvent être admis à la réception des sacrements tant qu'ils sont confiés à l'une de ces œuvres. La contradiction est flagrante dans ce cas entre une formation simultanée, religieuse-chrétienne et anti-religieuse. Un choix inéluctable s'impose.

A. D.

S. CONGREGATION DU CONCILE

Décret du 29 juin 1950 sur la concession ou attribution selon les règles canoniques des offices et bénéfices ecclésiastiques. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 601).

Catholica Ecclesia, ex ipsius Christi institutione, est perfecta Societas hierarchice constituta, cuius plenum et supremum regimen ac iurisdictio est penes Romanum Pontificem, beati Petri Apostoli in primatu successorem. Quapropter nemo in ecclesiastica officia et beneficia se immitti nec alios immittere praesumere potest, sine legitima canonica institutione seu provisione.

Genuinam de hac re iuris canonici normam iam recolebat prima regula iuris in VI : « Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica obtineri ». Et Concilium Tridentinum decrevit : « eos, qui tantummodo a populo aut saeculari potestate ac magistratu vocati et instituti ad haec ministeria exercenda adscendunt, et qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiae ministros sed fures et latrones, per ostium non ingressos, habendos esse » (cap. IV, sess. XXIII de reform.). Quin imo eadem sancta Synodus definivit : « Si quis dixerit... eos qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et Sacramentorum ministros, anathema sit » (Ibid., can. VII; cfr quoque Syllab. Pii Pp. IX, n. 50).

Praeterea haec eadem principia sanxit Codex iuris canonici, statutis quoque poenis contra transgressores (cfr cc. 2331, § 2; 2334, 1°-2°; 147, § 1-2; 332, § 1; 2394).

Ad eadem sacrosancta principia magis sarta tectaque servanda, simulque ad praecavendos abusus in re tanti momenti, Sanctissimus Dominus Noster Pius Pp. XII statuere dignatus est :

In excommunicationem speciali modo Sedi Apostolicae reservatam ipso facto incurrunt :

1) qui contra legitimas ecclesiasticas Auctoritates machinantur aut earum potestatem quomodocumque conantur subvertere;

2) qui ecclesiasticum officium vel beneficium vel dignitatem sine institutione vel provisione canonica, ad normam sacrorum Canonum facta, occupat vel in eadem sinit illegitime immitti, vel eadem retinet;

3) qui in criminibus nn. 1 et 2 declaratis quovis modo, directe vel indirecte facta, partem habent.

Quibusvis non obstantibus, etiam speciali mentione dignis.

Ce décret est immédiatement motivé par des faits récents qui ne sont qu'un des aspects de l'action anti-religieuse et anti-catholique menée dans certains pays. Nous n'avons pas ici à en faire l'histoire. Les considérants du décret rappellent simplement les règles qui sont à la base de la constitution de l'Eglise : l'Eglise catholique est, de par sa nature et de par la volonté de son fondateur, une société parfaite. En elle existe donc un gouvernement plein et suprême qui dispose du pouvoir exclusif et nécessaire à la poursuite de sa fin, un pouvoir que possède et exerce avant tout celui qui a le primat de juridiction, le Pontife Romain. En raison même de ce gouvernement hiérarchique, personne, clerc ou laïque, serait-il chef d'un Etat, ne peut soit s'immiscer dans la collation des offices et bénéfices ecclésiastiques, soit exercer un office, recevoir ou jouir d'un bénéfice sans une institution canonique ou provision faite selon les lois de l'Eglise. Toutes conclusions indiscutables. Le décret n'en rappelle pas moins les affirmations du droit ancien, du Concile de Trente et du Code, affirmations dont le respect est notamment garanti par plusieurs dispositions du droit pénal ecclésiastique.

Deux canons visent, dans le Code, certains délits contre l'autorité : le c. 2331, § 2, règle le cas de conspiration où plusieurs personnes, en accord, entendent agir « contre l'autorité du Souverain Pontife, de son légat ou de leur propre Ordinaire, ou contre leurs ordres légitimes »; il prévoit également le cas de provocation des fidèles à la désobéissance envers ces mêmes autorités. Ces délits doivent être poursuivis et frappés de peines que le juge déterminera suivant la gravité de la faute. Le c. 2334 prononce une excommunication « latae sententiae » spécialement réservée au Saint-Siège, contre « ceux qui publient des lois, ordonnances ou décrets attaquant la liberté ou les droits de l'Eglise » ainsi que « ceux qui empêchent, directement ou indirectement, l'exercice de la juridiction ecclésiastique, de for interne ou externe, en recourant pour cela à un pouvoir laïc quelconque ». Ce canon atteint donc l'auteur et tout co-auteur d'un acte d'autorité publique qui, après promulgation, tend, par exemple, à s'opposer au droit propre de l'Eglise de pourvoir seule aux offices (c. 147) et bénéfices ecclésiastiques. Parmi les délits susceptibles de se produire dans la provision canonique des offices, le cas d'usurpation d'un office, bénéfice ou dignité ecclésiastique est prévu par le c. 2394; soit que le délinquant agisse de sa propre autorité, soit que, présenté ou nommé, il ait pris possession d'une manière illégitime, soit qu'il y ait, dans l'un de ces cas, admission de cet intrus par un chapitre, par exemple. Des peines, plus ou moins déterminées, sont prévues et doivent être prononcées.

Sans rien modifier à ces textes du Code, le décret actuel définit en ce même domaine trois genres de délits, qu'il qualifie d'ailleurs de crimes, et en assure la sanction. Un seul type de peine, particulièrement grave et ne requérant pas le concours du juge : une excommunication encourue par le fait même de la réalisation coupable du délit et réservée « speciali modo » au Saint-Siège. Cette peine s'applique donc à trois cas :

1) crime de ceux qui complotent, unissent sourdement leurs efforts ou trament, plus ou moins ouvertement, une machination contre les autorités ecclésiastiques : Souverain Pontife et Ordinaires du lieu pour le moins; crime de ceux qui s'efforcent de renverser, détruire, de quelque manière que ce soit, le pouvoir de ces autorités.

2) crime de celui qui occupe un office ecclésiastique, bénéfice ou dignité, sans une institution ou provision canonique accomplie selon les lois de l'Eglise, ou qui permet qu'on le mette en possession d'une manière illégitime, ou le conserve.

Pour être nettes, ces définitions semblent cependant recouvrir tous les cas prévus déjà par le Code et atteindre tous autres cas utiles. De toute manière, la peine est immédiate et plus grave qu'antérieurement.

3) crime des complices : il ne s'agit pas seulement des co-auteurs, de celui qui, étant nécessaire à l'opération, exécute sur ordre d'un mandant principalement responsable et joue personnellement son rôle, mais de quiconque a pris part, sous sa responsabilité, de n'importe quelle manière, directement ou indirectement, au délit. Le complice est frappé de la même peine que les acteurs principaux, même si sa coopération directe n'est que partielle ou même s'il a simplement, mais gravement, favorisé l'action criminelle contre l'autorité ou la mise en possession illégale.

A. Delchard, S. I.

S. CONGRÉGATION DES RITES

Décret du 20 février 1950 sur les modifications à apporter dans le Pontifical Romain. — (*A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 448).

Ce décret définit les modifications à apporter dans le Pontifical Romain conformément aux Constitutions Apostoliques « Episcopalis consecrationis » du 30 novembre 1944 et « Sacramentum Ordinis » du 30 novembre 1947 (1). Il s'agit en premier lieu de la mise en valeur dans le texte des Préfaces de l'ordination du diacre et du prêtre, de la consécration épiscopale, des paroles correspondant à la forme du sacrement. La S. Congrégation précise, en second lieu, les diverses corrections à faire dans les rubriques. Dans les rubriques générales, à raison des déclarations du Saint-Père concernant la porrection des instruments, la monition suivante pouvant susciter et maintenir une confusion dans les esprits, est supprimée : « Moneat ordinandos, quod instrumenta, in quorum traditione character imprimitur, tangant ». Pour la même raison, dans l'ordination du prêtre, après l'intonation du « Veni Creator », on doit supprimer, à quatre reprises, le terme d'« ordinandus » et le remplacer par celui d'« ordinatus », le sujet de l'ordination étant prêtre avant l'onction des mains et la porrection des instruments. Une raison semblable veut que, dans la consécration épiscopale, le rite essentiel une fois accompli, les termes d'« electus » et de « consecrandus » soient remplacés par celui de « consecratus ». Dans cette même consécration épiscopale, en vertu de la Constitution Apostolique de 1944, la rubrique qui portait « Episcopi vero assistentes » doit être modifiée et porter « Episcopi consecrantes ». Cette même loi commandait une transformation plus importante de la rubrique qui précédait la prière « Propitiare » et la Préface. Elle détermine maintenant exactement ce que doivent réciter, faire et vouloir le « Consecrator » et les « Episcopi consecratores ». Des détails montrent avec quelle précision les corrections sont prévues : par exemple, dans la rubrique qui suit la forme du sacrement de l'ordination du diacre, on spécifie que l'extension de la main droite n'est plus dans la suite « de valore ». De même on demande, et cela sans doute pour marquer l'importance essentielle des paroles et éviter toute erreur, que la forme soit simplement dite : « dici debet sine cantu », même lorsque la préface est chantée, soit par l'évêque qui ordonne, soit par les évêques qui consacrent.

(1) Cfr *A.A.S.*, XXXVII, 1945, p. 131. — *N.R.Th.*, LXVII, 1945, p. 593; *A.A.S.*, XL, 1948, p. 5. — *N.R.Th.*, LXX, 1948, p. 519 et s.